



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



0045

IOM/1/4

ORIGINAL: français

DATE: 2 juin 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Genève, 9 et 10 novembre 1983

COOPERATION INTERNATIONALE

Document établi par le Bureau de l'Union

Le présent document contient un résumé des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale en matière de protection des obtentions végétales, des travaux réalisés dans ce domaine par l'UPOV et des possibilités offertes pour l'avenir.

COOPERATION INTERNATIONALE

Dispositions de la Convention

1. La Convention fait spécifiquement référence à la coopération internationale dans trois articles : l'article 29, l'article 30.2) et l'article 13.6). Ces articles ont la teneur suivante dans l'Acte révisé de 1978 de la Convention :

i) Article 29 : "Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention."

ii) Article 30.2) : "Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires."

iii) Article 13.6) : "Le service prévu à l'article 30.1)b) doit assurer la communication aux autres services des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service prévu à l'article 30.1)b) peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination."

2. En fait, la Convention est, dans son essence même, un instrument de la coopération internationale. En effet, elle réunit au sein d'une Union les Etats qui "considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes [c'est-à-dire les problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur]... soient résolus... conformément à des principes uniformes et clairement définis" (voir le préambule de la Convention).

Réalisations

3. Législations nationales.- Diverses études comparatives de certains aspects des législations nationales ont été entreprises. Même si elles ne se sont pas toujours concrétisées par des recommandations aux Etats membres, elles se traduisent par une harmonisation des législations. Cette évolution est nécessairement lente.

4. Listes des taxons protégés dans les Etats membres.- Bien qu'elles ressortissent aussi aux législations nationales, ces listes méritent d'être traitées à part, tout comme les taxes examinées au paragraphe suivant. Ces listes s'harmonisent progressivement sous l'influence de deux facteurs propres à l'UPOV : la liste synthétique établie chaque année par le Bureau de l'Union à l'intention de la session ordinaire du Conseil (document No 8 de la "Collection de textes et de documents importants", dénommée ci-après "Collection") permet à chaque Etat membre de constater quelles sont, compte tenu de sa propre situation, les lacunes de sa propre liste par rapport à celles des autres Etats membres; la coopération en matière d'examen des variétés permet à un Etat d'étendre la protection à un taxon sans avoir à mettre en place une structure d'examen nationale.

5. Taxes.- Les travaux les plus récents ont abouti à la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen (document No 21 de la Collection), qui prévoit un montant indicatif pour les taxes perçues pour l'examen des variétés des genres et espèces les plus importants ainsi qu'une taxe administrative en cas d'"achat" d'un rapport d'examen. Cette recommandation a été mise en application par la majorité des Etats membres.

6. Procédures administratives.- Des modèles ont été établis pour divers formulaires afin de faciliter le travail des services nationaux et des utilisateurs du système de la protection des obtentions végétales (notamment pour les formulaires de demande de protection et de demande de dénomination variétale, les "questionnaires techniques" - c'est-à-dire les descriptions succinctes de variétés -, la désignation de l'échantillon de la variété sur lequel l'examen de la demande doit se fonder, les rapports intérimaires et le rapport définitif sur l'examen de la variété, le bulletin officiel - documents No 9 à 13, 16,

et 22 à 25 de la Collection). Des travaux ont par ailleurs été entamés récemment sur les moyens informatiques qui sont utilisés - ou seront utilisés - par les services nationaux.

7. Examen des dénominations variétales.- Ce domaine fait l'objet d'une coopération, dans le cadre de l'article 13.6) de la Convention (voir au paragraphe 1 ci-dessus), et d'une harmonisation, en ce qui concerne les critères régissant la convenance des dénominations. Cette question fait l'objet du point 4 de l'ordre du jour de la réunion et du document IOM/I/5.

8. Examen des variétés.- Ce domaine fait aussi l'objet d'une coopération et d'une harmonisation.

9. L'harmonisation - activité qui des deux est la plus ancienne et la plus exigeante en temps - s'est concrétisée par l'établissement de l'"Introduction aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales" et des "Principes directeurs d'examen" correspondant à des espèces particulières (Partie II de la Collection), ainsi que par des recommandations portant sur des questions de détail. Il s'agit là d'une activité dont l'intérêt ne saurait faiblir car elle porte sur un domaine en évolution constante, compte tenu des progrès des connaissances fondamentales, des techniques de l'amélioration des plantes, des assortiments variétaux et du système de la protection des obtentions végétales. Les débats actuels sur les "écarts minimaux entre les variétés" (point 2 de l'ordre du jour de la réunion et document IOM/I/3) sont les témoins de cet intérêt et de cette évolution.

10. La coopération, quant à elle, repose d'une part sur l'article 30.2) de la Convention (voir au paragraphe 1 ci-dessus) et d'autre part sur l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (document No 19 de la Collection). Elle a lieu dans le cadre d'accords administratifs bilatéraux fondés sur l'Accord type précité et conclus entre les services de la protection des obtentions végétales, avec éventuellement la participation des services chargés du catalogue national des variétés admises à la commercialisation. La caractéristique principale de ce système est sa très grande souplesse. Une autre réside dans le fait qu'il est aussi applicable à l'examen des variétés pour les besoins de l'inscription aux catalogues nationaux.

Possibilités offertes pour l'avenir

11. Trois remarques liminaires s'imposent :

i) Aucune des réalisations mentionnées ci-dessus ne saurait être prise pour un résultat définitif et immuable.

ii) Lors de la réunion d'information avec les organisations internationales non gouvernementales qui a eu lieu le 15 novembre 1982, certaines organisations ont fait des remarques concernant la coopération internationale et des questions connexes. A la demande du Bureau de l'Union, certaines d'entre elles ont communiqué ultérieurement ces remarques par écrit. On les trouvera reproduites à l'annexe du présent document.

iii) Certains organes de l'UPOV ont déjà débattu de l'évolution future de l'Union et ont identifié trois domaines principaux d'activités, en notant que toute activité dans l'un de ces domaines aurait une incidence sur les deux autres :

- a) intensification de la coopération existante, instaurée sur la base d'accords administratifs bilatéraux;
- b) harmonisation de la législation nationale et de la pratique entre les Etats membres;
- c) examen d'un système - ou de systèmes - de coopération plus ambitieux que le système actuel.

L'harmonisation de la législation nationale et de la pratique entre les Etats membres a été définie comme hautement prioritaire, compte tenu du fait que les Etats membres devaient - certains le doivent encore - modifier leur législation nationale pour pouvoir ratifier l'Acte révisé de 1978 de la Convention et que cet impératif offre une occasion opportune pour une telle harmonisation (UPOV Newsletter No 24, page 4).

12. Les possibilités qui s'offrent en toute hypothèse pour les systèmes de coopération plus ambitieux peuvent être énumérées comme suit, en suivant l'ordre de complexité croissant :

- i) dépôt d'une demande commune (avec effet pour plusieurs Etats);
- ii) instruction de la demande quant à la forme par un service (éventuellement aussi, perception des taxes par un service) pour le compte de plusieurs Etats;
- iii) examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété par un service (ou plusieurs),
 - a) avec centralisation de l'examen auprès de ce ou de ces services pour l'espèce concernée, ou
 - b) sans centralisation (les services qui disposent de la structure d'examen pour l'espèce concernée gardent cette structure mais reconnaissent les décisions des autres services);
- iv) examen des dénominations variétales proposées :
 - a) examen provisoire par certains services (par exemple ceux qui disposent de l'équipement informatique), éventuellement pour le compte des seuls Etats dont les langues nationales présentent des caractéristiques communes;
 - b) examen complet et décision par certains services;
- v) délivrance d'un titre de protection par un service avec effet pour plusieurs Etats :
 - a) par un service national (par exemple celui qui a reçu la demande) ou
 - b) par un service international;
- vi) devenir du titre délivré :
 - a) le titre est équivalent dans chaque Etat au titre national et régi par le droit national (ou transformé en titre national), ou
 - b) le titre est supranational (unitaire) et régi par un droit international.

13. Le domaine de la propriété industrielle offre des exemples de traités internationaux qui prévoient des possibilités qui sont, dans une certaine mesure, analogues à celles énoncées ci-dessus. On peut citer notamment :

- i) le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) signé à Washington le 19 juin 1970 : possibilités analogues à celles énoncées aux alinéas i), ii) et iii)a) du paragraphe précédent, avec option pour les Etats de se limiter aux deux premières;
- ii) l'Accord sur la reconnaissance mutuelle des certificats d'inventeur et autres titres de protection des inventions signé à La Havane le 18 décembre 1976 par les Etats du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) : possibilités analogues à celles énoncées aux alinéas v)a) et vi)a) du paragraphe précédent;
- iii) la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) signée à Munich le 5 octobre 1973, l'Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé à Bangui le 2 mars 1977 et constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle signée à Libreville le 13 septembre 1962, et l'Accord sur la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO) signé à Lusaka le 7 décembre 1976 : possibilités analogues à celles énoncées aux alinéas i) à iii) et aux alinéas v)b) et vi)a) du paragraphe précédent;
- iv) la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire) signée à Luxembourg le 15 décembre 1975 (non encore entrée en vigueur) : elle ajoute la possibilité énoncée à l'alinéa vi)b) du paragraphe précédent à celles qui font l'objet de la Convention sur le brevet européen.

[L'annexe suit]

REMARQUES DE CERTAINES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

A. ASSINSEL : extrait d'une lettre, en date du 4 février 1983, du Secrétaire général de l'ASSINSEL au Secrétaire général adjoint de l'UPOV

"3. Coopération internationale dans le domaine des droits d'obtenteur

"Dans une perspective à long terme, l'ASSINSEL estime que la solution idéale, qui ne se concrétisera d'ailleurs peut-être jamais, serait d'instaurer un système prévoyant une seule demande, un seul examen effectué dans l'un des Etats membres de l'UPOV, de préférence au choix de l'obtenteur, et un seul titre de protection, qui serait automatiquement valable dans tous les Etats membres de l'UPOV. Même si cette solution relève du domaine de l'utopie, elle mérite, nous semble-t-il, d'être mentionnée afin que tous les intéressés puissent axer leurs efforts dans cette direction pour concevoir une solution qui se rapproche le plus possible de l'objectif fixé.

"Comme vous le savez, plusieurs raisons importantes militent en faveur d'une extension de la coopération internationale. Pour n'en citer que quelques-unes, nous rappellerons :

- que le coût de la protection est trop élevé, à telle enseigne que les obtenteurs de certaines espèces ont d'ores et déjà renoncé à demander des droits d'obtenteur; du point de vue de l'ASSINSEL, ce n'est certainement pas là ce que l'on peut considérer comme une solution satisfaisante;
- que beaucoup de travaux font double emploi, ce qui se traduit par un gaspillage d'énergie, d'argent et de sol qui pourraient être employés à d'autres fins.

"L'UPOV et l'ASSINSEL sont l'une et l'autre conscientes du fait que, pour le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, sous quelque forme que ce soit, il est absolument indispensable

- . que les variétés soient examinées de façon uniforme en des lieux adaptés;
- . que les administrations chargées de l'examen dans chaque Etat membre de l'UPOV accordent suffisamment de crédit à l'examen des variétés effectué par les autres Etats membres de l'UPOV;
- . que les obtenteurs accordent suffisamment de crédit aux travaux des administrations chargées de l'examen des variétés.

"Or, à l'heure actuelle, ces conditions ne sont pas encore entièrement réunies dans chaque cas ni pour chaque espèce. Les obstacles qui subsistent à cet égard appellent les observations suivantes :

- a) les principes directeurs de l'UPOV pour la conduite de l'examen des nouvelles variétés ne sont pas assez uniformément appliqués;
- b) les conditions techniques d'examen sont loin d'être identiques en tous lieux, ce qui entraîne parfois d'importantes erreurs au niveau des essais, qui conduisent à conclure à un faible niveau de distinction entre des variétés qui, par ailleurs, se révèlent nettement différentes les unes des autres à la suite d'essais menés en d'autres lieux et/ou dans d'autres Etats membres;
- c) certains obtenteurs, déçus par les résultats dus à la situation évoquée au point b), hésitent à se prononcer en faveur du principe de la centralisation dans un (ou deux) Etats membres ou en un (ou deux) lieux de l'examen portant sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité, voire même à approuver les accords bilatéraux en matière d'examen;
- d) pour beaucoup d'obtenteurs, il est important de pouvoir facilement et fréquemment s'entretenir avec des fonctionnaires chargés de l'examen qui ont la même nationalité et qui parlent la même langue qu'eux; cela leur permet, en effet, d'obtenir des consultations informelles et de se rendre sur les champs d'essai, à peu de frais;

- e) les renseignements obtenus par les obtenteurs au niveau national peuvent être utiles pour discuter de certains problèmes avec les fonctionnaires et administrations chargés de l'examen dans d'autres pays;
- f) la centralisation de l'examen portant sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité ou les accords bilatéraux conclus à cet effet sont beaucoup plus facile à organiser et à accepter, du point de vue des obtenteurs (voir point c)) (et des organismes nationaux chargés de l'examen!) pour les cultivars d'espèces à l'égard desquelles l'expérience acquise au niveau national est très limitée ou même nulle que lorsqu'il s'agit de cultures importantes dont les administrations nationales ont une grande expérience. La délégation de l'examen portant sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité conduit à l'oubli des connaissances théoriques et pratiques acquises.

"Il est évident que tous les inconvénients décrits aux points c), d) e) et f) disparaîtraient si la solution idéale évoquée plus haut devenait réalité.

"Bien que les examens portant sur le rendement des cultures n'aient théoriquement rien à voir avec les droits d'obteneur, nous tenons à souligner que pour certaines espèces, il n'existe aucune liste de variétés qui soit acceptable de ce point de vue et que dans d'autres Etats membres de l'UPOV ces listes sont purement et simplement inexistantes. Il est probable que tout progrès dans le domaine de la coopération internationale en matière de droits d'obteneur dépendra aussi du maintien ou de la suppression des listes des variétés admises dans le secteur agricole.

"Pour de nombreuses espèces importantes, il semble que des accords bilatéraux ou multilatéraux soient pour l'instant la seule solution réaliste. Compte tenu de l'expérience acquise, il paraît opportun de conclure ces accords après consultation des obtenteurs et pour chaque espèce séparément. En outre, il semble souhaitable que les Etats qui confient à d'autres le soin de procéder à l'examen des variétés procèdent eux-mêmes à cet examen pendant quelques années afin d'être à même de discuter, en fonction de leurs propres observations, des problèmes qui pourraient se poser durant les premières années d'application du nouvel accord.

"4. Procédures d'examen simplifiées

"Comme la coopération internationale dans le domaine des droits d'obteneur ne progresse que lentement, une autre solution pour régler les très graves problèmes de coût qui se posent serait d'adopter des procédures d'examen simplifiées. Cette idée, lancée par notre Section des plantes potagères, repose sur le principe de l'examen préliminaire, du type de celui qui est effectué aux Etats-Unis d'Amérique.

"Ce système exige un plus grand effort de la part de l'obteneur pour la description de sa variété mais demande en revanche moins de travail à l'administration chargée de l'examen de la variété. L'idée, telle qu'elle a été conçue par la Section des plantes potagères, est de confier à quelques Etats européens membres de l'UPOV, ou même à un seul de ces Etats, le soin de mettre ce système à l'essai pour une espèce relativement peu importante, le radis par exemple, en reprenant si possible le formulaire utilisé aux Etats-Unis.

"La Section des plantes potagères estime que le système des Etats-Unis mérite d'être mis à l'épreuve en Europe et qu'il serait naturellement préférable de le faire avec une espèce relativement peu importante, dont le nombre de variétés connues est limité et pour laquelle les nouvelles demandes sont peu nombreuses. Les membres de la Section des plantes potagères de l'ASSINSEL sont prêts à coopérer activement à la réalisation d'un tel projet."

B. COMASSO : extrait d'une lettre, en date du 25 janvier 1983, du Secrétaire général de la COMASSO au Secrétaire général de l'UPOV

"Les obtenteurs européens réunis au sein de la COMASSO accueillent favorablement l'initiative de la Commission des Communautés européennes selon le document de la Commission 4646/VI/82-rev.2 en vue de la création d'un droit européen de la protection des obtentions végétales. Nous considérons toutefois que le droit européen de la protection des obtentions végétales devrait

être réalisé dans le cadre des possibilités prévues par la Convention UPOV, c'est-à-dire par un arrangement particulier conclu entre les Etats européens membres de l'UPOV avec la participation des Etats européens non membres de l'UPOV et des représentants de la profession.

"S'agissant de son contenu, le droit européen de la protection des obtentions végétales devrait se limiter à prévoir des règles communes relatives à la substance du droit de protection, à l'exclusion des règles relatives à l'exercice de ce droit. Par conséquent, toute référence à la concession de licences devrait être évitée. Une règle correspondant à l'article 73 de la Convention sur le brevet européen, qui permet expressément la concession de licences comportant une limitation territoriale, devrait par contre être prévue."

C. FIS : extrait d'une lettre, en date du 26 janvier 1983, du Secrétaire général de la FIS au Secrétaire général adjoint de l'UPOV

"1. Coopération internationale en matière de droits d'obtenteur

"Notre organisation estime que le coût de la protection, notamment pour les espèces de moindre importance, est excessivement élevé et risque de devenir un élément important du prix des semences de ces espèces. Nous préconisons donc l'instauration d'un système d'examen simplifié pour les espèces en question."

[Fin du document]